

**Réponses à la demande de renseignements n 1 de la  
Régie de l'énergie**



---

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE AU COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ – MISE À JOUR ANNUELLE 2023

---

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 3;
  - (iii) Pièce [B-0011](#);
  - (iv) Pièce [B-0004](#), p. 5 et 6.

**Préambule :**

- (i) « *Processus de consultation publique*

*Le Coordonnateur a effectué une consultation publique du 14 au 28 novembre 2023 et n'a reçu aucun commentaire de la part des entités visées. Le Coordonnateur précise également qu'Hydro-Joliette et Hydro-Magog étaient inclus dans les communications relatives à la consultation publique. Ces dernières ont par ailleurs été rencontrées individuellement.* » [nous soulignons]

- (ii) « *Le Coordonnateur a rencontré Hydro-Joliette, Hydro-Magog ainsi que l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) en amont de la consultation publique afin de leur présenter l'évaluation des impacts associés à l'inscription des deux nouvelles entités au Registre.*

*Dans les faits, le Coordonnateur estime que l'impact est faible pour Hydro-Joliette et Hydro-Magog en ce sens que les normes applicables aux DP ne possédant aucune installation du RTP consistent essentiellement en les normes de fiabilité de communications (COM-001 et COM-002), de déclaration d'événement (EOP-004) et de transmission de données (MOD-031). Le Coordonnateur déposera à la Régie, sous pli confidentiel, les présentations PowerPoint ayant été présenté aux nouvelles entités visées.* » [nous soulignons]

- (iii) « *[...] le Coordonnateur confirme que l'avis aux personnes intéressées ainsi que la correspondance ont été transmis aux entités visées et que l'avis est également diffusé sur son site internet, en date du 17 janvier 2024.* » [nous soulignons]

- (iv) « *[...] le Coordonnateur propose une entrée en vigueur à deux périodes différentes, selon la modification.*

*[...] Pour les modifications à l'égard des nouvelles entités inscrites, le Coordonnateur propose un délai correspondant au 1<sup>er</sup> jour du premier trimestre civil survenant un (1) an après l'approbation du Registre par la Régie. Le Coordonnateur précise également que ce délai est conforme aux discussions qu'il a entrepris avec les deux entités en parallèle à la consultation publique.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

1.1 Veuillez préciser si Hydro-Joliette et Hydro-Magog ont participé à la consultation publique (références (i), (ii) et (iv)).

**R1.1 Le Coordonnateur précise qu'aucune entité visée, incluant Hydro-Joliette et Hydro-Magog, n'a participé à la consultation publique.**

1.2 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle l'avis et la correspondance mentionnés à la référence (iii) a également été transmis à Hydro-Joliette et Hydro-Magog.

**R1.2 Le Coordonnateur confirme que l'avis et la correspondance mentionnés à la référence (iii) ont été transmis à Hydro-Joliette et à Hydro-Magog.**

1.3 Veuillez confirmer qu'Hydro-Joliette et Hydro-Magog reconnaissent qu'elles devront dorénavant se conformer aux normes de fiabilité applicables et ne s'opposent pas à leur inscription au Registre.

**R1.3 Le Coordonnateur réfère à la lettre d'observation déposée par l'Association québécoise des redistributeurs d'électricité (AREQ) au présent dossier en ce qui a trait au fait qu'Hydro-Joliette et Hydro-Magog reconnaissent qu'elles devront se conformer aux normes de fiabilité applicables et ne s'opposent pas à leur inscription au Registre.**

1.3.1. Si le Coordonnateur possède une confirmation écrite de cette reconnaissance tant par Hydro-Joliette que par Hydro-Magog, veuillez la déposer au présent dossier.

**R1.3.1 Voir réponse R1.3.**

1.4 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle Hydro-Joliette et Hydro-Magog ont été informées de la prise d'effet, un an après l'approbation du Registre par la Régie, de leur assujettissement aux normes de fiabilité applicables (soit celles visant la fonction de fiabilité « distributeur » (DP)).

**R1.4 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie et réfère à la lettre de l'AREQ déposée au présent dossier.**

2. **Références :** (i) Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3;  
(ii) Pièce [B-0002](#), p. 4.

**Préambule :**

---

(i) « Confidentialité »

*Au soutien de sa demande, le Coordonnateur dépose un schéma simplifié tiré du schéma d'exploitation, ainsi qu'une affirmation solennelle de confidentialité à son soutien. Le schéma est déposé comme pièce HQCF-1, document 5, et ce, sous pli confidentiel.*

*Le Coordonnateur dépose également la puissance de pointe associée aux membres de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ), sous pli confidentiel, comme pièce HQCF-1, document 6, ainsi qu'une affirmation solennelle de confidentialité à son soutien. »*

(ii) « AFFIRMATION SOLENNELLE »

*Je, soussigné, JUNJI YAMAGUCHI, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, direction Conformité et fiabilité, Hydro-Québec au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :*

*1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;*

*2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;*

*3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais. »*

**Demande :**

2.1 Veuillez déposer une affirmation solennelle (référence (ii)) incluant la demande de confidentialité relative aux deux pièces B-0008 et B-0009 mentionnées à la référence (i).

**R2.1 Le Coordonnateur dépose une affirmation solennelle incluant la demande de confidentialité pour les pièces B-0008 et B-0009 au présent dossier.**

3. Références :
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 5;
  - (iii) Pièce [B-0010](#), p. 5;
  - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 2;
  - (v) Pièce [B-0005](#), p. 4;
  - (vi) Dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018, décision [D-2020-052](#), p. 103 à 106;
  - (vii) Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 95 à 98;
  - (viii) Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 86 et 87.
-

**Préambule :**

(i) « Le Coordonnateur demande à la Régie dans le cadre du présent dossier d'approuver les modifications au Registre reflétant les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2022 et le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

*Il précise que les pièces déposées au dossier n'incluent pas les modifications au Registre approuvées par la Régie au dossier R-4190-2022 [...] »*

(ii) « Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que l'ajout d'une installation de transport au RTP tient compte de la Méthodologie du RTP acceptée par la Régie au dossier R-4190-2022. »

(iii) « Par sa récente décision D-2023-128, par 101, la Régie s'est déclarée satisfaite des explications du Coordonnateur à l'effet de maintenir l'inscription des sept DP au Registre. L'inscription d'Hydro-Magog et d'Hydro-Joliette au Registre est une continuité de ce positionnement. »

(iv) « Le critère d'inscription d'un distributeur (DP) au Registre se lit comme suit : Distributeur dont la puissance de pointe dépasse 75 MW et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité, sans égard à la nature de ce réseau de raccordement, qu'il soit principal ou régional. »

(v) Le Coordonnateur présente le motif de l'ajout de la ligne L7110 au Registre :

*« La ligne L7110 est une nouvelle ligne de transport exploitée à une tension de 735 kV reliant les postes Micoua et Saguenay.*

*La ligne est incluse dans le RTP et le réseau Bulk. La mise en service de cette ligne est prévue à la fin de l'année 2023. »*

(vi) Dans la décision en référence, la Régie s'est prononcée sur des demandes de révision de la décision D-2018-149.

(vii) Dans la décision en référence, la Régie s'est prononcée sur la méthodologie d'identification des éléments du RTP.

(viii) « [329] En réponse à une demande de la Régie de déposer un document faisant état des processus qu'il a suivis pour s'assurer de la mise à jour du Registre, le Coordonnateur produit les informations suivantes :

*« Processus de mise à jour et de dépôt*

*Sur une base semestrielle, le Coordonnateur analyse les données disponibles, notamment la liste des nouveaux raccordements au réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie afin d'identifier les modifications à apporter au Registre.*

*Si le Coordonnateur estime que les modifications ont un impact sur l'application des normes de fiabilité, par exemple l'ajout d'une entité visée ou d'une installation, il procède à une consultation publique sur le Registre et prépare un dossier pour dépôt à la Régie. Cependant, le Coordonnateur considère qu'il est souhaitable d'éviter que plus d'un dossier d'approbation du Registre ait cours en même temps. Par conséquent, il évalue les dossiers en cours et procède au dépôt du dossier en temps opportun.*

*Si le Coordonnateur estime que les modifications n'ont pas d'impact sur l'application des normes de fiabilité, ces modifications sont consignées et sont soumises à la prochaine mise à jour. Par contre, le Coordonnateur prépare un dossier pour dépôt d'une mise à jour au moins une fois par année suivant la dernière approbation du Registre ».*

*[330] En audience, le Coordonnateur explique la démarche suivie pour mettre le Registre à jour. Cette démarche consiste à réaliser séquentiellement les étapes suivantes :*

- a) Établissement de la liste des éléments RTP par l'application de la Méthodologie;*
- b) Constitution de la liste des installations qui devront apparaître au Registre;*
- c) Identification des entités visées par les normes de fiabilité;*
- d) Mise à jour du Registre en vue de le soumettre à la Régie*

*[331] La Régie est satisfaite de la démarche et, en partie, du processus décrit ci-haut. Elle partage l'avis du Coordonnateur à l'effet qu'il faut éviter que plus d'un dossier d'approbation du Registre ait cours en même temps. Par contre, elle est d'avis qu'en toutes circonstances, la mise à jour du Registre doit lui être soumise pour approbation, au moins une fois par année civile.*

*[...]*

*[333] La Régie demande au Coordonnateur de déposer à une date fixe, de façon statutaire, au moins une fois par année civile, un rapport traitant des modifications à apporter au Registre. Ce rapport devra être accompagné, si nécessaire, d'une demande d'approbation de modification au Registre. La Régie demande au Coordonnateur de lui proposer une date de dépôt au plus tard le 5 novembre 2018. »*

**Demandes :**

3.1 La Régie comprend que l'inscription au Registre d'Hydro-Joliette et d'Hydro-Magog en tant qu'entités visées, telle que précisée à la référence (iv), ainsi que l'inscription de l'installation de transport L7110, telle que précisée à la référence (v) :

- découlent de l'application de la méthodologie d'identification des éléments du RTP retenue aux dossiers R-3952-2015, R-4073-2018 et R-4074-2018 (références (vi) et (vii)), conformément à la démarche précisée par le Coordonnateur à la référence (viii); et
- sont cohérentes avec l'application de la méthodologie dont la Régie a pris acte au dossier R-4190-2022 (références (ii) et (iii)) bien que le Coordonnateur précise que les pièces déposées au dossier n'incluent pas les modifications approuvées au dossier R-4190-2022 (référence (i)).

Veillez valider la compréhension de la Régie en apportant, au besoin, des précisions.

**R3.1 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie en ce qui concerne l'inscription de l'installation de transport L7110 et il confirme que l'inscription d'Hydro-Joliette et d'Hydro-Magog au Registre en tant qu'entités visées est cohérente avec la nouvelle méthodologie du RTP dont la Régie a pris acte au dossier R-4190-2022.**

**Toutefois, à l'égard de l'inscription de nouveaux distributeurs, le Coordonnateur précise que cette inscription peut se faire indépendamment de l'application de la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP puisque le critère pour inscrire un distributeur (DP) au Registre est basé seulement sur la puissance de pointe de l'entité, tant qu'elle est raccordée à un réseau de transport. L'évaluation de cette puissance de pointe est indépendante de l'identification des éléments du réseau de transport principal et se caractérise par les transits de puissance mesurés aux interfaces entre le propriétaire de l'installation de transport (TO) et le distributeur (DP).**

3.2 Veuillez indiquer si la Ligne L7110 est déjà en service. Dans la négative, veuillez préciser le moment où elle le sera.

**R3.2 Le Coordonnateur indique qu'en date de la présente, la ligne L7110 d'Hydro-Québec est en service.**

4. Références :
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 4;
  - (iii) Pièce [B-0006](#), p. 12 et 21;



- (iv) Pièce [B-0004](#), p. 6;
- (v) Dossier R-4224-2023, décision [D-2023-106](#), p. 32.

**Préambule :**

(i) Le Coordonnateur propose l'ajout de deux entités visées au Registre à titre de distributeurs (DP). À cet égard, il propose un délai d'entrée en vigueur « [l]e premier jour du premier trimestre survenant au moins un (1) an à la suite de l'approbation du Registre par la Régie ». [nous soulignons]

(ii) Le Coordonnateur propose l'ajout, à l'annexe B du Registre, de la ligne de transport L7110. À cet égard, il propose un délai d'entrée en vigueur « [d]ès l'approbation du Registre par la Régie. Plus précisément à la même date que l'émission de la décision de conformité ». [nous soulignons]

(iii) La Régie constate, à la pièce en référence, que les colonnes « Notes » de l'annexe A et « Particularités » de l'annexe B du Registre indiquent, pour les deux nouvelles entités et pour la nouvelle installation inscrites (références (i) et (ii)), la précision « [l]'inscription au Registre prend effet le XX mois 20xx ».

(iv) « Pour la modification qui concerne l'ajout de l'installation de transport, le Coordonnateur propose une inscription au Registre effective à la même date que l'émission de la décision de conformité. Pour les modifications à l'égard des nouvelles entités inscrites, le Coordonnateur propose un délai correspondant au 1<sup>er</sup> jour du premier trimestre civil survenant un (1) an après l'approbation du Registre par la Régie. Le Coordonnateur précise également que ce délai est conforme aux discussions qu'il a entrepris avec les deux entités en parallèle à la consultation publique ».

(v) « [120] Par conséquent, la Régie [...] approuve le Registre modifié par ce dernier suivant la mise à jour annuelle statutaire de l'année 2022, dans ses versions française et anglaise sous réserve de [...].

[121] La Régie accepte la proposition du Coordonnateur de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre à la même date que la décision finale de la Régie sur la conformité d'application de la présente décision.

[122] À cet effet, la Régie fixe au [...], la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées.

[123] La Régie demande au Coordonnateur de proposer, lors de ce dépôt, une date d'entrée en vigueur de modifications au Registre approuvées au plus tôt le [...] et d'en tenir compte dans les

notes « L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx » de la colonne « Particularités » des annexes B et C du Registre. » [nous soulignons]

**Demande :**

4.1 Veuillez expliquer les motifs pour lesquels le Coordonnateur propose de fixer la date d'entrée en vigueur de l'inscription des entités visées au Registre au premier jour du premier trimestre survenant au moins un (1) an à partir de :

- la date d'émission de la décision approuvant le Registre (référence (i) et (iv)), soit la décision sur le fond;

et non pas

- la date d'émission de la décision de conformité d'application de cette décision sur le fond.

Veuillez tenir compte dans votre réponse de la référence (iii) et du fait que la décision de conformité a été considérée par le Coordonnateur afin de définir le délai d'entrée en vigueur proposé

- au présent dossier pour l'inscription au Registre de la ligne L7110 (références (ii) et (iv)) et
- au dossier R-4224-2023 pour d'autres modifications au Registre (référence (v)).

**R4.1 Le Coordonnateur n'a pas de motifs précis outre le fait que sa proposition est identique à celle présentée à Hydro-Joliette et Hydro-Magog. À l'extrême, la différence entre ces deux dates pourrait permettre un délai jusqu'à un trimestre supplémentaire dans le cas où la date d'émission de la décision de conformité est l'élément déclencheur, ce qui ne constitue pas un impact notable selon le Coordonnateur. En somme, le Coordonnateur ne considère pas qu'il y ait d'enjeu dans le cas où l'inscription des nouvelles entités visées au Registre soit le premier jour du premier trimestre survenant au moins (1) an après la date d'émission de la décision de conformité d'application d'une éventuelle décision sur le fond.**